



RELEVÉ DE LA DECISION N° 2024 06 18
Prise par le Bureau de la Communauté d'Agglomération
Lors de sa réunion du 19 septembre 2024
(en application de la délibération du Conseil Communautaire
en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau)

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 septembre, le Bureau du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 12 septembre, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération, à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Présents : François BLANCHET, Isabelle TESSIER, Francine ZIMMERLIN (en remplacement de André COQUELIN), Kathia VIEL, Thierry FAVREAU, Isabelle DURANTEAU, Yann THOMAS, Frédéric FOUQUET, Philippe MOREAU, Laurent DURANTEAU.

Excusés : André COQUELIN, Jean SOYER, Hervé BESSONNET, Lucien PRINCE, Dominique MALARY.

Participait également sans voix délibérative : Nathalie PONCET (en remplacement de Jean SOYER).

Fonds Territorial « Résilience » : signature avec la Région d'un second avenant à la convention relative à la contribution financière du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

Le Fonds Territorial « Résilience » est un dispositif d'aide aux petites et moyennes entreprises, lancé au printemps 2020 par la Région, et auquel ont contribué la Banque des Territoires, les 5 départements, les grandes villes et les intercommunalités des Pays de la Loire.

Trente-deux millions d'euros ont ainsi été mobilisés pour aider et accompagner les petites entreprises, durant la pandémie de Covid 19.

En effet, suite à une décision du Président en date du 29 mai 2020, la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie a signé, avec la Région, le 8 juin 2020, une convention de financement de 97 620 € (soit 2 € par habitant), relative au Fonds « Résilience ».

Arrivé à échéance le 30 septembre 2021, le Fonds Territorial « Résilience » est entré dans la phase de remboursement par les bénéficiaires et de reversement des sommes recouvrées aux contributeurs. Afin de sécuriser les données financières, un ajustement des modalités de reversement des fonds doit être contractualisé auprès des contributeurs.

Pour ce faire, il convient de signer un avenant définissant les nouvelles modalités de remboursement de l'avance remboursable aux collectivités contributrices par la Région.

Ainsi, la Région propose-t-elle de rembourser intégralement chaque collectivité contributrice, déduction faite des créances irrécouvrables ou abandons de créances partielles ou totales. La collectivité contributrice supportera uniquement les défaillances des entreprises de son territoire, et chaque financeur supportera les défaillances au prorata de son apport financier au fonds.

Le reversement des sommes par la Région se fera au plus tard le 31 décembre 2025, avec un arrêt des comptes au 31 octobre 2025.

Afin de valider les nouvelles modalités de remboursement des collectivités contributrices, il est aujourd'hui nécessaire de signer l'avenant n° 2 (voir document ci-joint) à la convention conclue le 8 juin 2020.

Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-10, L5216-1 et suivants, et L5216-5-1.1°,

Vu les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Vendée n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Vu la décision n° 2020-082 en date du 29 mai 2020, du Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie approuvant la contribution de la Collectivité au Fonds « Résilience » à hauteur de 2 € par habitant,

Vu la convention de financement n° 62, relative au Fonds Territorial « Résilience », signée le 8 juin 2020 entre la Présidente de la Région des Pays de la Loire et le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du 31 mai 2024 approuvant l'avenant n° 2, relatif aux nouvelles modalités de remboursement de l'avance remboursable aux collectivités contributrices,

Vu le projet d'avenant,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les nouvelles modalités de remboursement par la Région des Pays de la Loire de l'avance remboursable aux collectivités contributrices au Fonds Territorial « Résilience », telles que décrites dans l'avenant n° 2 proposé ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer, avec la Région des Pays de la Loire, l'avenant précité.

Fait et délibéré,

Les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,

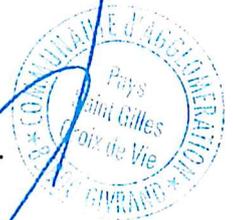
Givrand, le 24 septembre 2024

Le Président,

François BLANCHET

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 25 SEP. 2024
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 25 SEP. 2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.